

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Protection de la Nature et
Environnement

04 DEC. 1981

Services Vétérinaires

STRASBOURG, le
5, Place de la République
Tél. (88) 32.99.00

- 5. DEC. 1981

BORDEREAU D'ENVOI

N° 1/3
Référence à rappeler dans la réponse

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

à Monsieur le Docteur HEINRICH
Directeur des Services Vétérinaires du Bas-Rhin
2, Place du Nouvel Abattoir
67200 STRASBOURG

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> Arrêté préfectoral du 1er décembre 1981, autorisant M. André ROECKEL - 16, rue du Kirchberg à AVENHEIM, à procéder à l'extension de l'élevage de volailles qu'il exploite sur le territoire de la commune précitée - 1, rue des Artisans. Ampliation.....</p>	<p>1</p>	<p>Transmise à titre d'information.</p>

Pour le Préfet
L'Adjoint au Préfet - Chef de Bureau
[Signature]
Colette RIEFFEL

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
3ème Bureau
Protection de la Nature et
Environnement
I/3
CL. 8001

(Installations soumises à au-
torisation)
REG.N° 1530

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par M. André ROECKEL - 16, rue du Kirchberg à AVENHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage de poules pondeuses (capacité portée de 15.000 à 27.000 volailles) qu'il exploite sur le territoire de la commune précitée - 1, rue des Artisans ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours à laquelle il a été procédé du 13 avril au 13 mai 1981 inclus à la Mairie d'AVENHEIM ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'AVENHEIM ;
- VU l'avis du Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

.../...

VU les avis et propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 1981 ;
 APRES communication au requérant du projet d'arrêté d'autorisation ;
 SUR proposition du Secrétaire Général du Bas-Rhin,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. André ROECKEL - 16, rue du Kirchberg à AVENHEIM, est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par lui, à procéder à l'extension de l'élevage de poules pondeuses (capacité portée de 15000 à 27000 volailles) qu'il exploite à AVENHEIM - 1, rue des Artisans et qui est visé par la rubrique n°58-6° de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié.

ARTICLE 2 - L'élevage de volailles (poules pondeuses) sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
 Toute modification ou extension notable de l'installation par rapport aux plans joints à la demande d'autorisation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'élevage sera de 27000 volailles de plus de un mois, en présence simultanée.

ARTICLE 4 - Les poules pondeuses seront élevées en cages.

ARTICLE 5 - Tous les sols de l'élevage et tout particulièrement ceux des installations de réception et de stockage des fientes seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6 - Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande.

ARTICLE 7 - Les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

ARTICLE 8 - A chaque fin de bande, et après évacuation des fientes séchées, la partie correspondante du bâtiment (aire d'élevage, installation de stockage des fientes) sera nettoyée et désinfectée.

ARTICLE 9 - Les fientes séchées seront régulièrement évacuées ; leur stockage se fera à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 10 - L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

ARTICLE 11 - Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante.
Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, les cages et tous autres objets utilisés, seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 12 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés en silo.

ARTICLE 13 - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées.

Le niveau sonore des bruits émis par l'élevage (ventilateurs) ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage ; il ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées.

ARTICLE 14 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, lances, extincteurs...

ARTICLE 15 - Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Une désinfection sera effectuée après chaque bande.

.../...

ARTICLE 16 - Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables" (x) la couverture étant en matériaux incombustibles.

ARTICLE 17 - Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

ARTICLE 18 - Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur agréé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 19 - L'ensemble de l'installation devra être tenu constamment en parfait état de propreté.

ARTICLE 20 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 - Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 - En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 24 - Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie d'AVENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

(x) Arrêté ministériel du 9 décembre 1957

ARTICLE 25 - Toute contravention persistante aux dispositions
qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra,
en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 26 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément
réservés.

ARTICLE 27 - Le Secrétaire Général du Bas-Rhin,
le Maire d'AVENHEIM et
l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par
la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 1er décembre 1981

LE PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général.




Jean-Marie BALLEVRE